

Arrêté du **25 AVR. 2022** relatif aux prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la Société Environnement et Minéraux sur la commune de MAUNY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu le SDAGE, les plans déchets, le DTA de l'estuaire de la Seine, le SCoT du Roumois, le SRCE, la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 19 octobre 2020, complétée les 23 juin 2021, le 23 juillet 2021 et le 21 septembre 2021 par la Société Environnement et Minéraux dont le siège social est situé 1, Place de la Taillanderie – 38150 VERNIOZ, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de MAUNY au lieu-dit « Côte Fleury » ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les coupes modifiées du réaménagement transmises par courriel du 9 décembre 2021 et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la Société Environnement et Minéraux sur la commune de MAUNY ;

- Vu l'autorisation de travaux en site classé délivrée le 22 mars 2022 par la ministre de la transition écologique ;
- Vu les observations du public et du Maire d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE recueillies entre le 25 octobre 2021 et le 22 novembre 2021 inclus ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de MAUNY, BARDOUVILLE et QUEVILLON ;
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu la note complémentaire du 26 octobre 2021 relative à la compatibilité du projet au regard du document d'urbanisme de la commune de MAUNY ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées lors de la consultation publique, transmis par courriel du 2 décembre 2021 ;
- Vu les avis des communes de MAUNY et YVILLE-SUR-SEINE et de la Métropole Rouen Normandie sur la proposition d'un itinéraire de déviation des poids-lourds par les RD45 et 265 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire sur les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport et les propositions datées du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 8 mars 2022 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 08 avril 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19 avril 2021.

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

que le pétitionnaire sollicite, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, une adaptation des valeurs limites des critères à respecter par les déchets non dangereux inertes qui seront utilisés pour le remblaiement du site ;

que les coupes et plan de réaménagement ont été revus par le pétitionnaire suite à la consultation publique pour que l'installation de stockage n'empiète plus sur la commune de BARDOUVILLE, ce qui a modifié à la marge le volume global de remblaiement ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 181-1, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

que la construction présente sur la parcelle A22 de la commune de Mauny, érigée sans autorisation, postérieurement à la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, et dans une zone affichée comme non constructible sur la carte communale de Mauny approuvée le 5 mai 2011, est dépourvue d'existence légale et ne peut être regardée comme une habitation ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de prendre en compte les observations émises pendant la consultation du public et des communes, notamment concernant le trafic des camions, l'accès au site, le contrôle des nuisances sonores et la possibilité de réaliser des contrôles inopinés des déchets entrants sur l'installation pour garantir leur caractère inerte en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que le dossier annexé à la demande prévoit que le site soit réaménagé en :

- reboisant la partie sensiblement plane située dans le renforcement du site, sur le haut du coteau, en vue de « recoller » avec les boisements situés en périphérie ;
- réalisant une pelouse rase calcicole (à partir de semences de graines locales de plantes calcicoles) sur le reste du site et notamment les parties en pente, pour retrouver un milieu propice à l'épanouissement d'une flore et d'une faune typique des coteaux de la Seine et permettre aussi de ne pas entraver les vues sur la falaise bordant le site côté ouest ;
- et en conservant les noues de collecte et d'infiltration des eaux pluviales en périphérie est et sud du site, ainsi que le bassin d'infiltration et la mare (favorable aux batraciens) au sud du site ;

qu'une convention de type ORE (Obligation Réelle Environnementale) sera conclue entre le propriétaire et la mairie de Mauny en vue de la pérennisation du réaménagement sur une durée de 30 années (dont la gestion et du maintien de la pelouse calcicole) ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT – PÉREMPTION

La Société Environnement et Minéraux, dont le siège social est situé 1, Place de la Taillanderie – 38150 VERNIOZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAUNY au lieu-dit « Côte Fleury », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité d'environ 383 500 m ³ Durée : 5 ans (dont 1 an dédié au réaménagement)

Toute opération de concassage-criblage est interdite sur le site.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
MAUNY	Côte Fleury	Section OA n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 34, 74, et 85

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ces références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté [Annexe 1].

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et les compléments déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) du site déterminé(s) dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'usage à prendre en compte est le suivant : bois et prairie de type pelouse rase calcicole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

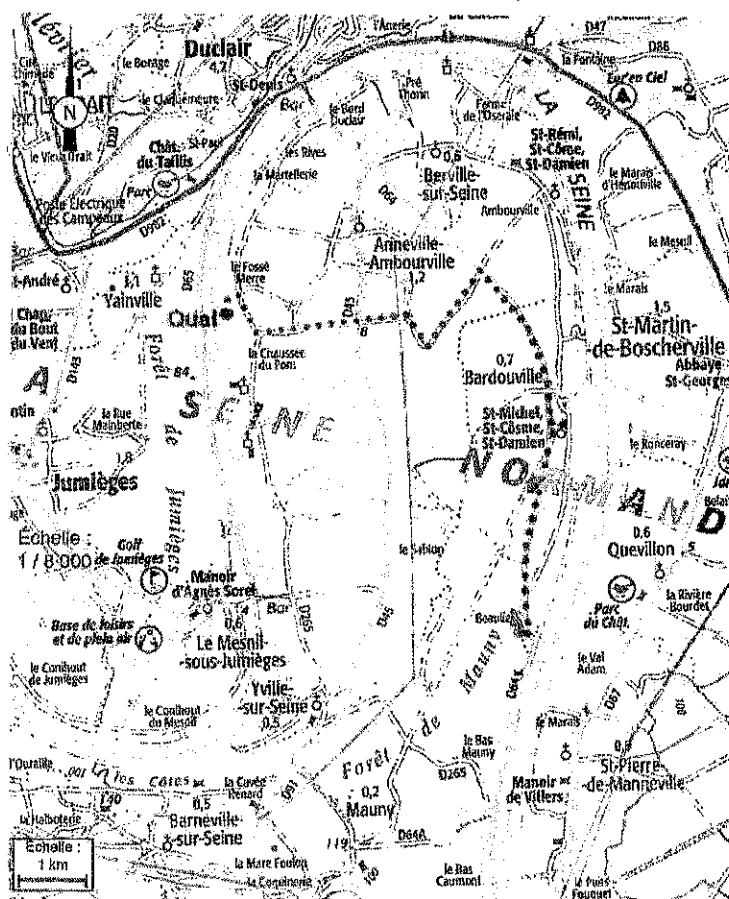
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

Article 2.1.1 – Compléments/renforcements portés au Chapitre 1^{er} « Dispositions générales » des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Les déchets issus de chantier d'Île-de-France sont exclusivement acheminés par barge jusqu'à l'appontement de la société F.C.H situé à ANNEVILLE-AMBOURVILLE (au PK 281,40), et sont convoyés jusqu'au site par camion en empruntant les voies communales d' ANNEVILLE-AMBOURVILLE (route du Colombier, Chemin d'Ambourville) puis la RD 64 par Bardouville et le hameau de Beaulieu selon le trajet figurant sur la carte ci-après.



Au maximum 5 barges (d'environ 1 500 m³) sont déchargées par mois. Les matériaux déchargés sont ensuite acheminés par camion sur le site sur une période étalée sur deux jours pour chaque barge, en respectant la cadence d'au maximum 750 m³/j. Aucune activité ni transit de matériaux n'est autorisée les week-end et jours fériés.

Seul les apports locaux peuvent être acheminés uniquement par camions jusqu'au site.

Le trafic de camion est interrompu les lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires) aux heures d'entrée et de sortie des écoles dans la commune de BARDOUVILLE et le hameau de Beaulieu pendant les créneaux horaires spécifiés ci-après :

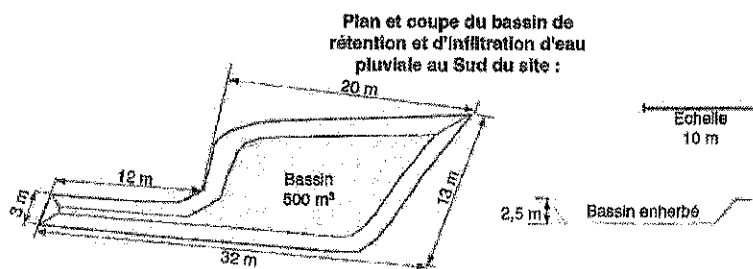
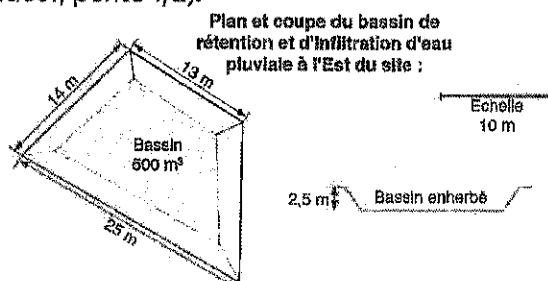
- de 8 h 00 à 8 h 45 ;
- de 11 h 15 à 11 h 45 ;
- de 12 h 45 à 13 h 15 ;
- et de 15 h 45 à 16 h 15.

En accord avec le propriétaire du site et afin de garantir la sécurité routière, l'exploitant réalisera les aménagements nécessaires en tant que de besoin, en dehors du périmètre "installation classée", au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 202 de la commune de Bardouville, pour élargir et faciliter l'insertion des camions au niveau de la RD 64. L'exploitant se rapprochera également du Département de la Seine-Maritime en vue d'effectuer tout autre aménagement permettant d'assurer la meilleure insertion possible des camions au débouché de la voie d'accès au site. Ces aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de manière à éviter tout impact sur les sites archéologiques recensés.

Article 2.1.2 – Compléments/renforcements portés à l'article 4 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Certains aménagements et opérations préalables sont réalisés avant le démarrage de l'exploitation conformément au plan annexé au présent arrêté [Annexe 2] :

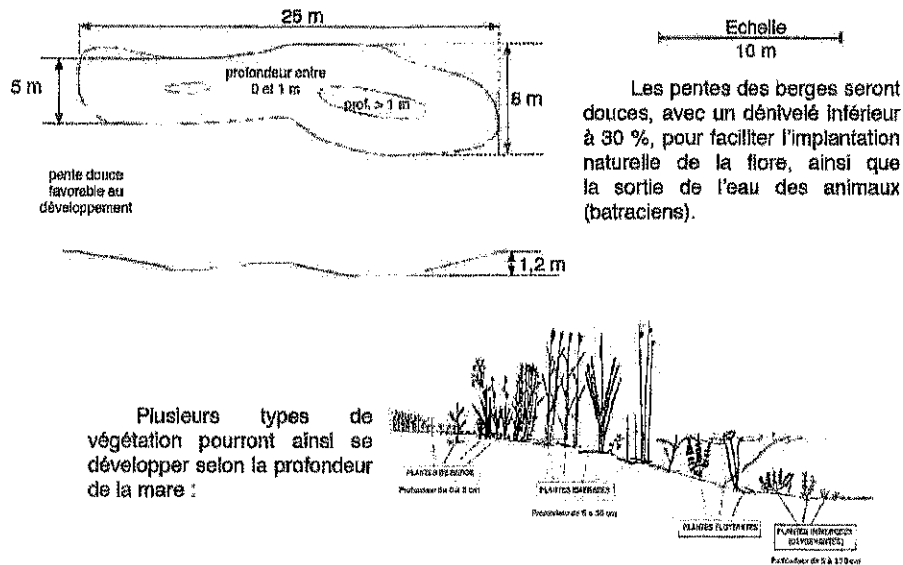
- la mise en place d'une clôture en périphérie du site ;
- la mise en place du centre d'accueil (avec bascule et bungalow, une aire étanche de distribution du carburant associée à un déshuileur et une aire de déchargement équipée de bennes étanches destinées au stockage des déchets d'exploitation et refus de tri). Le déshuileur est vérifié semestriellement, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum une fois par an ;
- la suppression des espèces envahissantes présentes dans le bas de la carrière (Buddleia et Renouée du Japon) afin d'éviter toute repousse ultérieure mais aussi leur propagation pendant l'exploitation par le biais des transits de camions) ;
- la réalisation des aménagements annexes permettant de réduire l'impact du projet sur la biodiversité (mise en place d'une mare, plantation d'une haie aux abords de la mare pour les passereaux, installation de deux nichoirs pour la nidification du faucon crécerelle, de gîtes à chauves-souris ainsi que de barrières à batraciens autour des zones en cours de comblement et le long des voies d'accès) ;
- la réalisation de noues sur les abords sud-est du site (ouvrages de collecte des eaux pluviales de 2 m de large et de 0,3 m de profondeur environ pour éviter tout ruissellement extérieur, cloisonnés de manière à retenir plus d'eau dans les secteurs en pente). Les noues sont entretenues autant que nécessaires ;
- la mise en place de bassins enherbés (de 500 m³ chacun) destinés au stockage et à l'infiltration in situ des eaux pluviales, et entretenus autant que nécessaires :
 - à l'entrée Est du site (14 m de large sur 13 à 23 m de long, 2,5 m de profondeur, pente 1/2)
 - et au sud du site, de forme moins géométrique (3 à 13 m de large sur 32 m de long, 2,5 m de profondeur, pente 1/2).



- la création d'une mare destinée à accueillir des batraciens au sud du site. Cette mare (25 m de long, 5 à 8 m de large, et de profondeur jusqu'à 1,2 m environ) est maintenue en eau grâce à l'apport d'une couche d'argile qui tapisse son fond. Les pentes de ses

berges sont douces, avec un dénivelé inférieur à 30 %, et ses contours sont sinueux afin d'accentuer le côté naturel et augmenter la surface du linéaire de berge favorable à la faune et à la flore. Une haie est plantée aux abords de la mare avant le début de l'exploitation (composée d'espèces arbustives locales telles qu'aubépine, prunellier, noisetier, cornouiller, fusain d'Europe,... ainsi que, ponctuellement de quelques saules taillés en têtards).

Plan et coupe de la mare à batraciens au Sud du site :



L'exploitant met par ailleurs en place, dès le début d'exploitation et à fréquence annuelle un plan de lutte accompagné d'un plan de veille sur les espèces les plus fréquemment rencontrées afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le périmètre du site. Il permet notamment de surveiller le développement et l'apparition d'espèces invasives sur le périmètre rapproché et de mettre en place un programme de lutte ou de régulation des populations le cas échéant. Ainsi lorsqu'une espèce invasive est observée, elle est immédiatement signalée et arrachée afin de limiter son expansion. Les résidus d'arrachage ne sont pas stockés sur place et sont préférentiellement incinérés pour éviter toute prolifération.

Article 2.1.3 – Compléments/renforcements portés à l'article 7 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Un déboureur/nettoyeur est installé à la sortie du site pour permettre de nettoyer les roues des camions et garantir l'absence de dépôt et salissures sur les routes.

Ce dispositif est vérifié mensuellement. Il est entretenu autant que nécessaire et au minimum deux fois par an.

article 2.1.4 – compléments/renforcements portés à l'article 15 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Chaque barge arrivant au quai de la société F.C.H doit faire l'objet de prélèvements pour analyse, et d'autres prélèvements sont effectués par sondage aléatoire sur les véhicules de transports de ces déchets.

Les résultats de ces analyses sont transmis une fois par mois aux mairies de MAUNY et BARDOUVILLE pour affichage et conservation, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non conformité des résultats à la réglementation prévue à l'article R.541-8 du code de l'environnement, le remblaiement du site doit immédiatement cesser (sans déchargement de la barge).

Les frais occasionnés relevant des analyses ou de l'arrêt de remblaiement soient à la charge de l'exploitant (ou à toute personne morale ou physique s'y substituant).

Article 2.1.4.1 Types de déchets inertes acceptés en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement du site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 2.1.4.2. Seuils d'acceptabilité des déchets inertes

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (*)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (*)	3000 (**)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions

d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (***)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

L'exploitant s'assurera également que les déchets inertes externes :

- présentent une teneur en sulfure (ou soufre oxydable) inférieure à 0,1 % en masse (1 000 mg/kg) ;
- ou ne proviennent pas d'une formation géologique riche en sulfure, ou dont les sulfures sont facilement mobilisables.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets acheminés sur le site en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées dans le présent article.

Article 2.1.5 – Compléments/renforcements portés à l'article 26 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'exploitant fait réaliser, au plus tard 3 mois après le début des travaux d'exploitation puis tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Compléments/renforcements portés à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Un suivi qualitatif du captage privé situé à proximité directe du site est mis en place à fréquence annuelle afin de s'assurer que la qualité des eaux ne soit pas impactée par l'exploitation. Les paramètres analysés seront ceux habituellement recherchés dans les eaux destinées à la consommation humaines. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7 – Compléments/renforcements portés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Le réaménagement se fait de manière progressive et coordonnée avec l'avancement du stockage, selon le phasage établi par l'exploitant et repris sur les plans annexés au présent arrêté [Annexe 3].

Le réaménagement paysager après remblaiement du site consiste, selon le plan de réaménagement annexé au présent arrêté [Annexe 4] et conformément à l'autorisation de travaux en site classé n° 235 220322 :

- Au démontage de l'aire d'accueil et des installations associées (bungalow, bennes...);
- Au reboisement de la partie sensiblement plane située dans le renforcement du site, sur le haut du coteau, en vue de « recoller » avec les boisements situés en périphérie. Pour ce faire, les déchets inertes sont recouverts d'une couche limoneuse sur une épaisseur d'au moins 70 cm et des plantations sont réalisées avec des essences d'arbres feuillus cohérentes avec celles existantes aux environs (hêtres, chênes, frênes, érables...);
- sur le reste du site et notamment sur l'ensemble des parties en pente figurant sur les coupes BB', CC' et DD' de l'annexe 4, à la réalisation d'une pelouse rase calcicole (à partir de semences de graines locales de plantes calcicoles), pour retrouver un milieu propice à l'épanouissement d'une flore et d'une faune typique des coteaux de la Seine et permettre aussi de ne pas entraver les vues sur la falaise bordant le site côté ouest ;
- à la conservation des noues de collecte et d'infiltration des eaux pluviales en périphérie est et sud du site, ainsi que le bassin d'infiltration et la mare (favorable aux batraciens) au sud du site. Les pourtours de cette mare ainsi que les abords sud du site sont paysagés avec quelques plantations (saules taillés en têtard et haie notamment).

Une convention de type ORE (Obligation Réelle Environnementale) est conclue entre le propriétaire et la mairie de MAUNY en vue de la pérennisation du réaménagement sur une durée de 30 années (dont la gestion et du maintien de la pelouse calcicole). Un passage régulier est garanti, a minima à fréquence trimestrielle pendant 3 à 5 ans puis à fréquence annuelle, pour éviter le développement des espèces exotiques envahissantes lorsque les apports de terre et la reconstitution du sol seront effectués.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de MAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAUNY fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Société Environnement et Minéraux.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune MAUNY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au maire de MAUNY et à la Société Environnement et Minéraux.

Fait à ROUEN, le

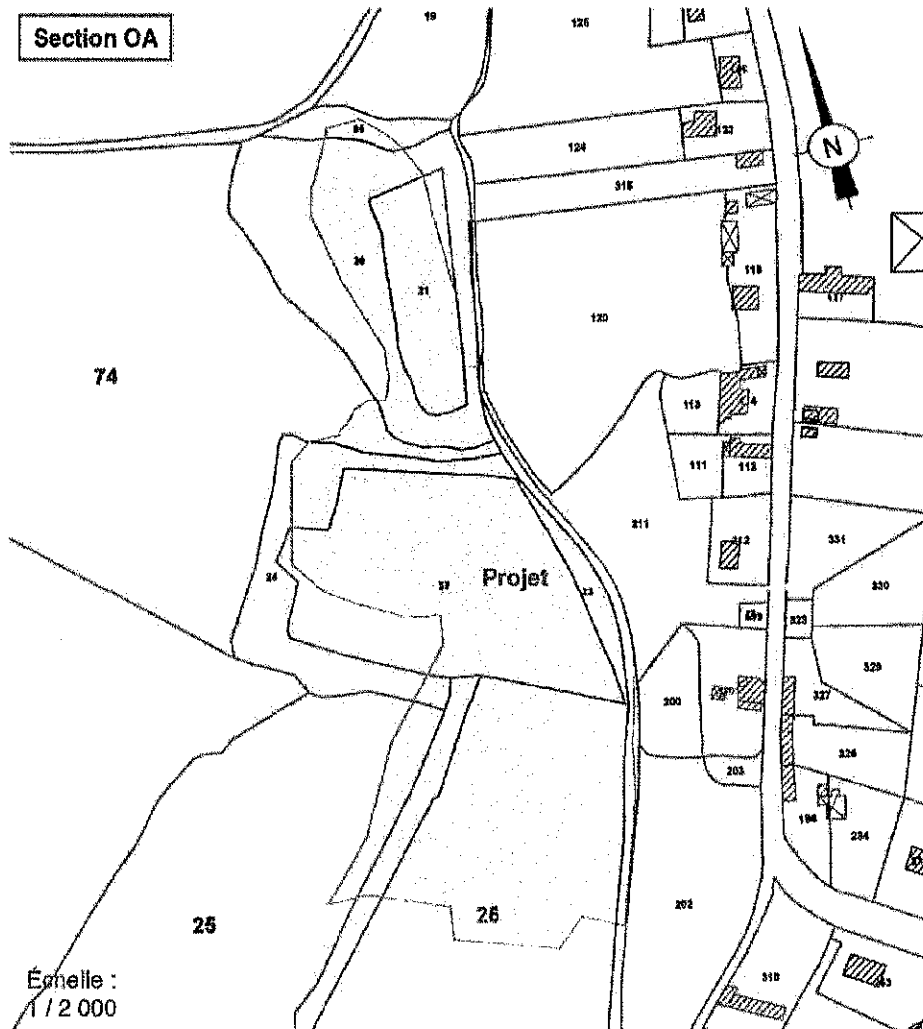
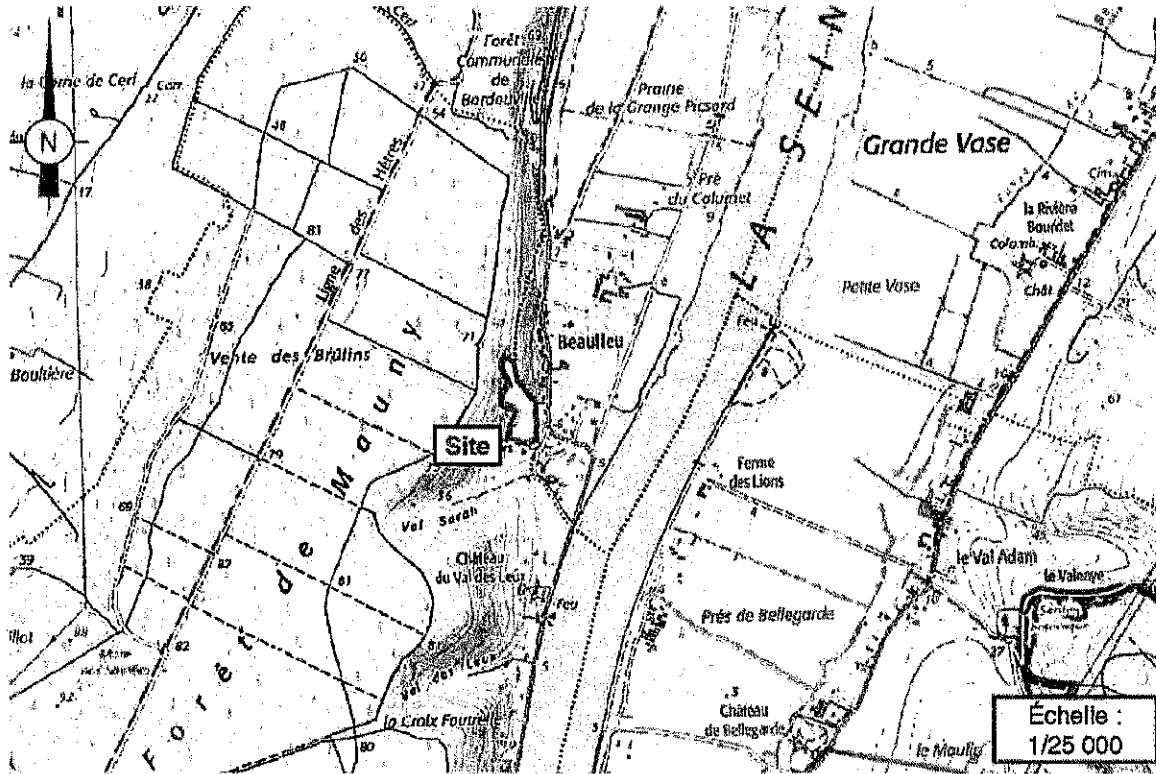
21 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

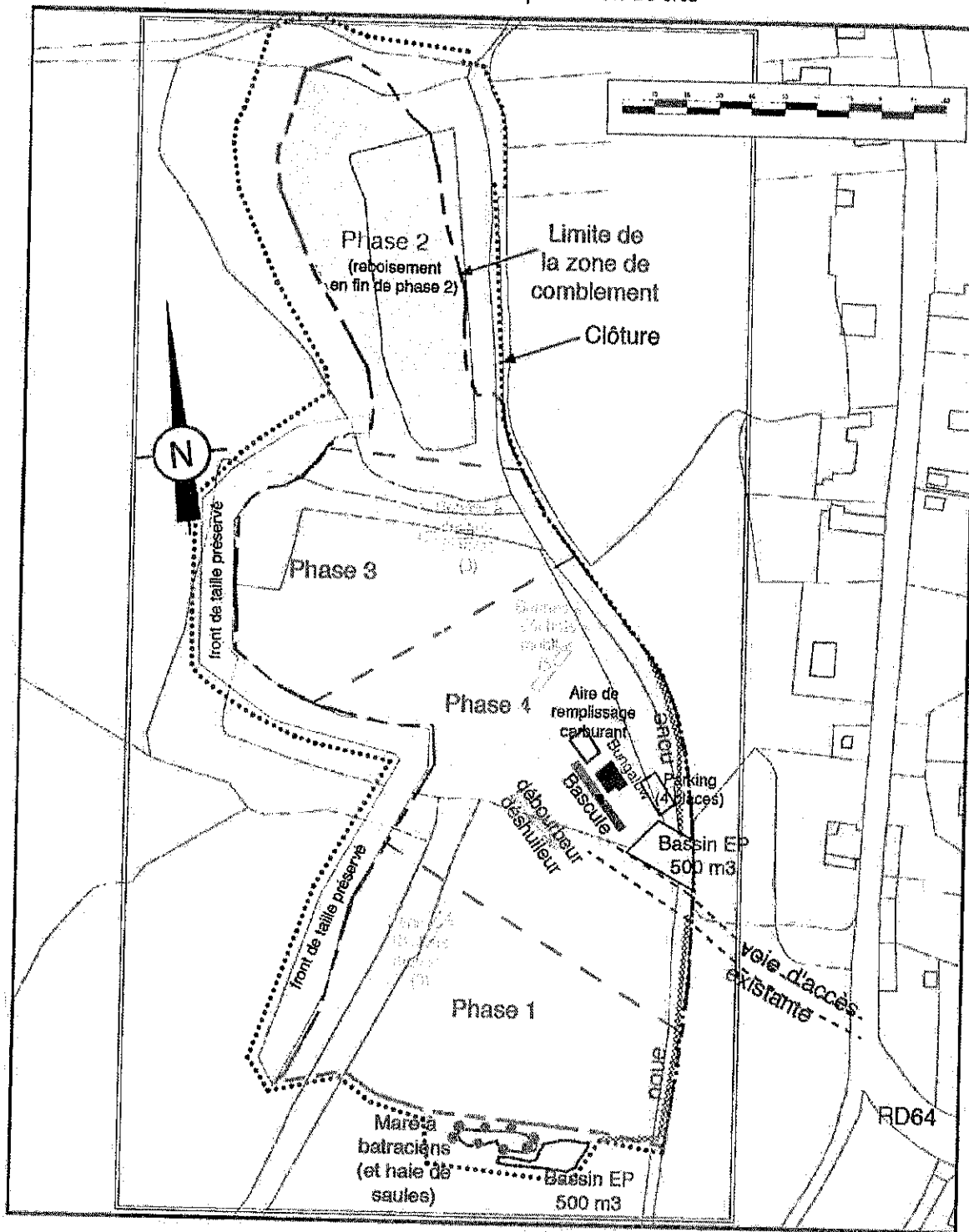


Béatrice STEFFAN

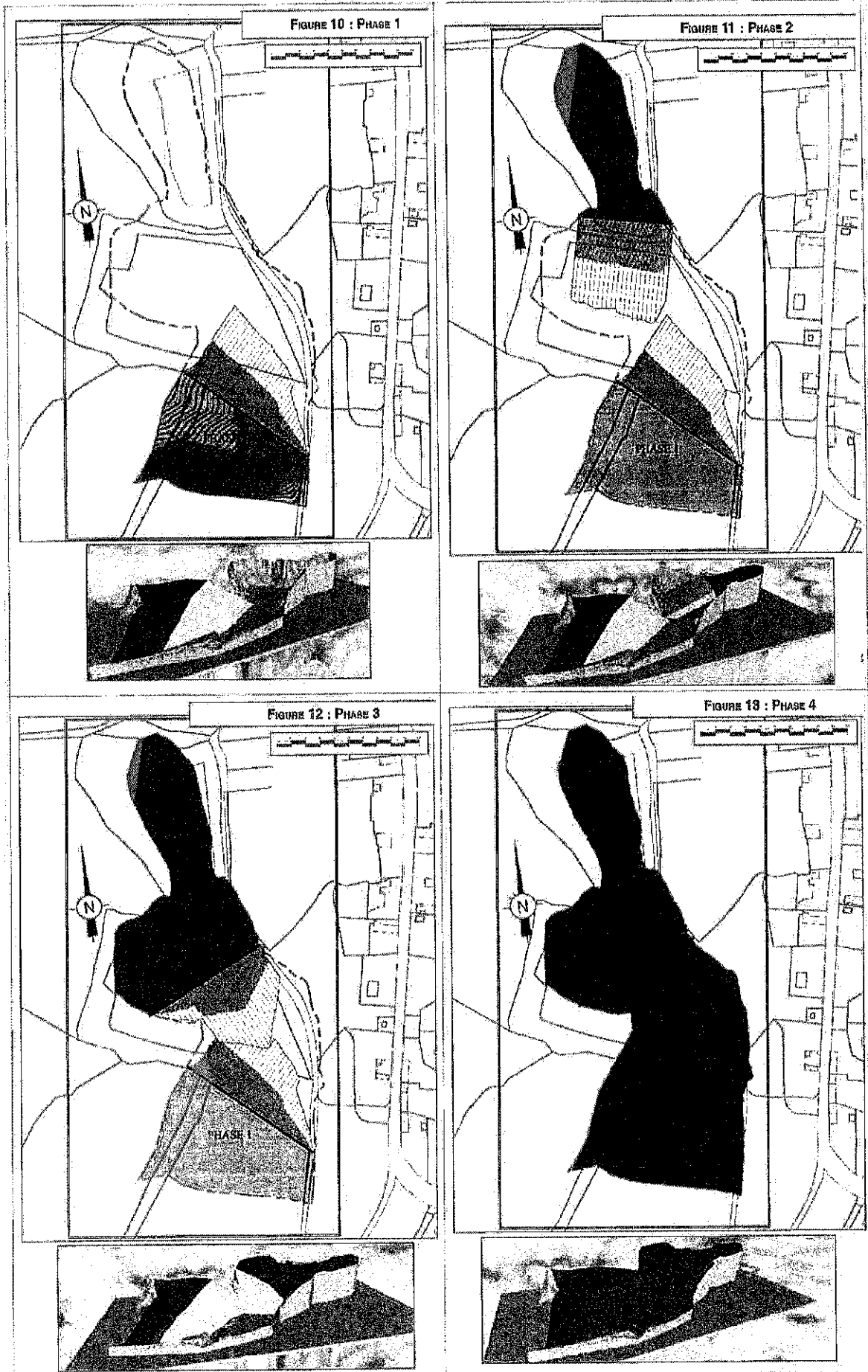
Annexe 1 : Plan de situation du site



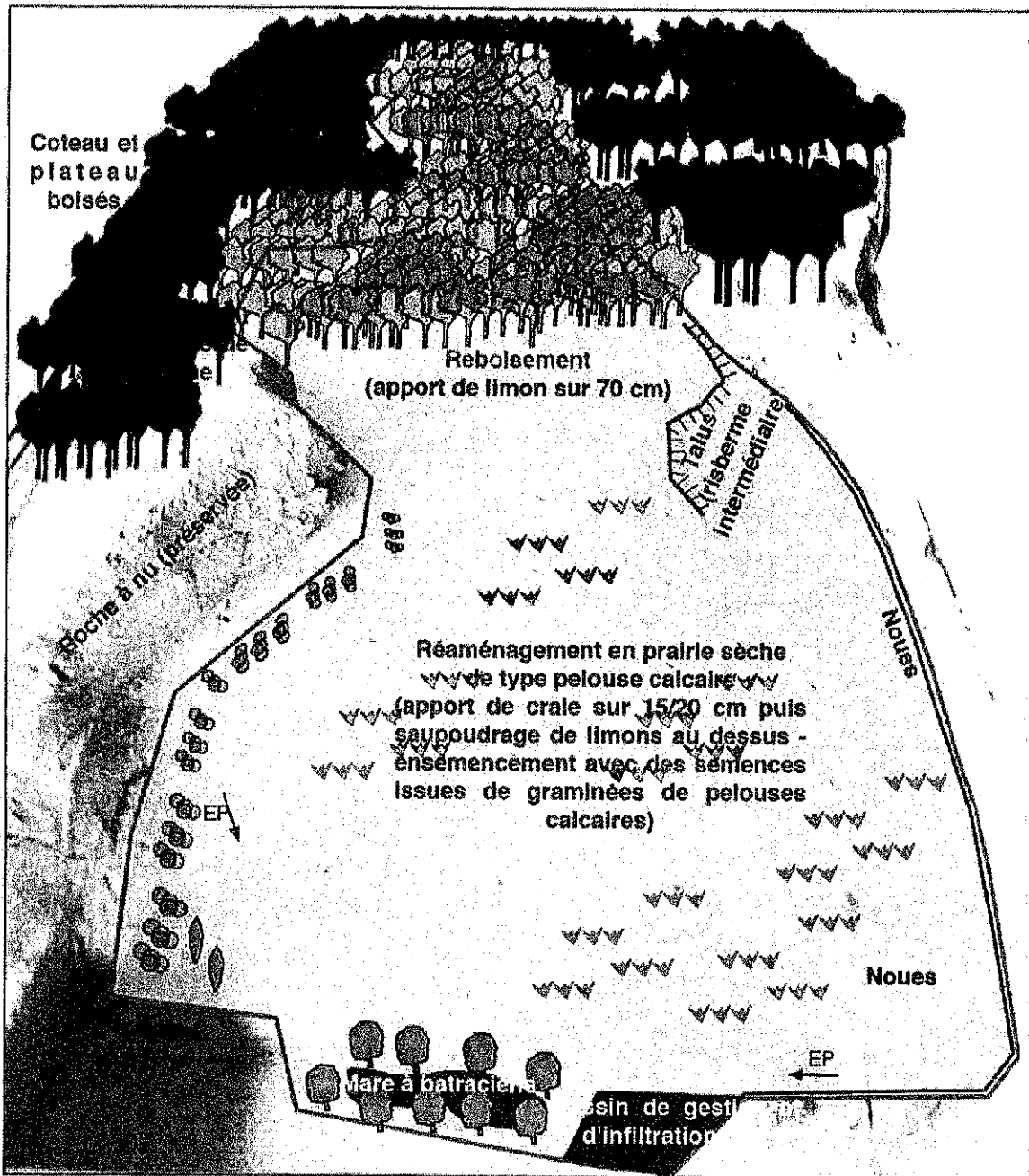
Annexe 2 : Plan d'exploitation du site



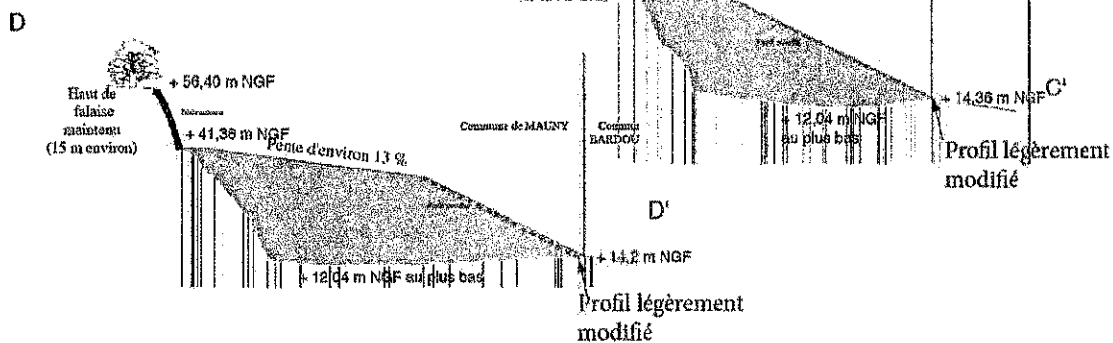
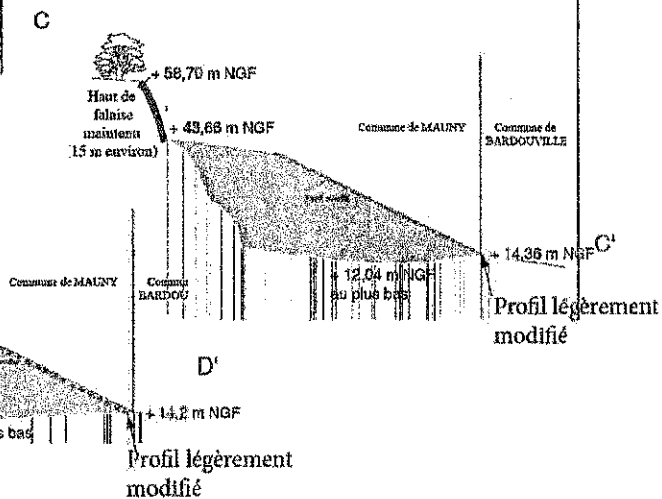
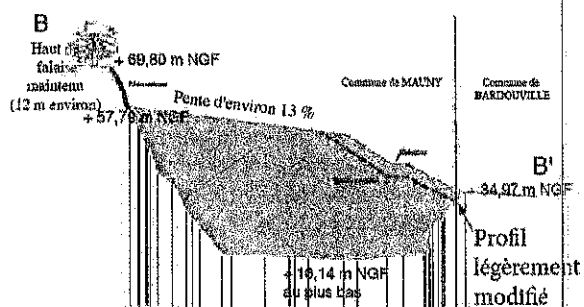
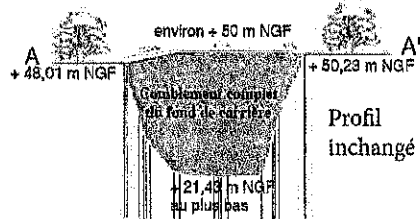
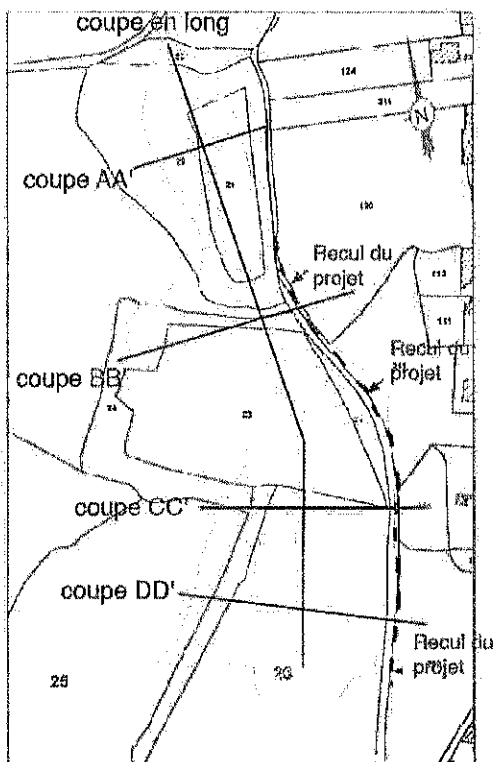
Annexe 3 : Phasage d'exploitation



Annexe 4 : Plan de réaménagement du site



COUPES DE PRINCIPE DU RÉAMÉNAGEMENT



Coupe en long (inchangée) :

